



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-138/ARMP/SA/2132-25

LE RECOURS DE LA SOCIETE
« BRIGHT SHIELD »
CONTRE
LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI

DECISION N° 2025-138/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 21 OCTOBRE 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « BRIGHT SHIELD » CONTRE LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL (AOON) N°21/006/C-AC/PRMP/SP-PRMP DU 27 AOUT 2025 RELATIF A L'ACQUISITION DE LAMPADAIRES SOLAIRES ET DE CONSOMMABLES D'ELECTRICITE POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI RELANCE (LOTS 1 ET 2) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre n° 0286/2025/BS/DG/MP du 29 septembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 30 septembre 2025 sous le numéro 2132-25 portant recours de la société « BRIGHT SHIELD » devant l'ARMP ;
vu la lettre n°2025-2760/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 15 octobre 2025 portant demande d'informations complémentaires adressée à la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi ;
vu le bordereau n°21/1661/C-AC/PRMP pi/SP-PRMP du 16 octobre 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date, sous le n°2273-2025, portant transmission du mémoire de la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi ainsi que les pièces nécessaires à l'instruction du recours de la société « BRIGHT SHIELD » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 21 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune d'Abomey-Calavi a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national (AOON) n°21/006/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 27 août 2025 relatif à l'acquisition de lampadaires solaires et de consommables d'électricité pour l'éclairage public dans la Commune d'Abomey-Calavi (relance) répartie en deux lots 1 et 2.

Les plis de la société « BRIGHT SHIELD » respectivement pour les lots 1 et 2 ont été rejetés pour non-respect de l'IC 22.2 (b) du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) du fait qu'il y a la présence de l'attestation de l'ADPME dans l'enveloppe extérieure.

Sans avoir reçu notification du procès-verbal d'ouverture des plis, redoutant et réfutant ce motif de rejet de ses plis, la société « BRIGHT SHIELD » a formulé un recours gracieux devant la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi, le même jour de l'ouverture des plis, recours auquel la PRMP dans sa réponse, n'a pas réservé une suite favorable.

Prétextant de la conformité de la présentation de ses plis, le Gérant de la société « BRIGHT SHIELD » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « BRIGHT SHIELD »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que : ✓

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ouverture des plis a eu lieu le mercredi 24 septembre 2025 ;

Que le procès-verbal d'ouverture des plis a été envoyé par mail à la société « BRIGHT SHIELD » le jeudi 25 septembre 2025 à 19 heures 10 minutes ;

Que la société « BRIGHT SHIELD » a été représentée à l'ouverture des plis par Madame DIDOHOU Tiffanie comme l'atteste la liste de présence à la séance d'ouverture des plis dans le cadre de l'appel d'offres ouvert national susmentionné ;

Que sans avoir retiré le PV d'ouverture des plis, séance tenante, la société « BRIGHT SHIELD » a formulé son recours devant la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi, le même jour de l'ouverture, soit le mercredi 24 septembre 2025 par lettre n°027-2025/BS/DG/MP du 24 septembre 2025, enregistrée à la Mairie d'Abomey-Calavi, sous le numéro 647 de la même date ;

Que le vendredi 26 septembre 2025 par mail, la PRMP a répondu au recours gracieux de la société « BRIGHT SHIELD » ;

Que non satisfait de la réponse de la PRMP, le Gérant de la société « BRIGHT SHIELD » a formulé son recours devant l'ARMP le mardi 30 septembre 2025 par lettre n° 0286/2025/BS/DG/MP du 29 septembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 30 septembre 2025 sous le numéro 2132-25 ;

Considérant qu'en droit, une notification est une formalité qui consiste à informer officiellement une personne du contenu d'un acte juridique, d'un jugement ou d'une décision administrative ;

Que cette communication formelle permet au destinataire de prendre connaissance d'un acte, de s'y conformer ou de faire appel contre son contenu ;

Qu'en principe, c'est la notification du Procès-verbal d'ouverture des plis ou la publication de ce dernier, qui peut déclencher le recours gracieux de tout soumissionnaire non satisfait, en l'occurrence la société « BRIGHT SHIELD » ;

Qu'en saisissant la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi de son recours gracieux sans avoir reçu le procès-verbal d'ouverture des plis par la notification officielle ou sans attendre la publication dudit document dans les canaux appropriés, la société « BRIGHT SHIELD » a exercé de façon précoce son recours gracieux devant la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi ;

Qu'ainsi, le recours de la société « BRIGHT SHIELD » devant PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi est précoce et ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

 PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,



DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « BRIGHT SHIELD » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national (AOON) n°21/006/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 27 août 2025 relatif à l'acquisition de lampadaires solaires et de consommables d'électricité pour l'éclairage public dans la Commune d'Abomey-Calavi relance (lots 1 et 2), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « BRIGHT SHIELD » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Abomey-Calavi
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- au Maire de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- au Préfet du Département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Bureau d'Analyse et d'Investigation de la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)